

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique Section Prévention des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/037 du 13 juin 2017 actualisant les prescriptions imposées à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour la raffinerie de Grandpuits située sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrols

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1° relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.512-31,

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et créant notamment les rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4331, 4510, 4511, 4715, 4718, 4737, 4735, 4737 et 4801,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 221-1 à R. 221-13 relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et l'information du public et ses articles R. 223-1 à R. 223-4 relatifs aux mesures d'urgence,

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2016 dit «arrêté mesures d'urgence» relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°13 DCSE IC 002 du 11 janvier 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour son établissement de Grandpuits,

VU les arrêtés préfectoraux antérieurs n° 2011 DRIEE 017 du 02 février 2011, n° 10 DRIEE 053 du 05 novembre 2010, n°04 DAI 2 IC 106 du 30 avril 2004, et n°04 DAI 2 IC 208 du 17 août 2004,

VU l'étude technico-économique relative aux actions de réduction temporaire des émissions de PM₀ du 15 juillet 2013, et complétée par les courriers du 26 septembre 2013 et du 30 novembre 2015,

VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 11 juillet 2016, complété par le courrier du 27 janvier 2017, visant à être autorisé à produire 216000 t/an d'alkylat au lieu de 190000 t/an,

VU le courrier n°E/17-0355 du 06 février 2017 accordant le bénéfice des droits acquis à la sociélé TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour son établissement de Grandpuits, suite à la modification de la nomenclature des installations classées relative à la création des rubriques 4xxx,

VU le rapport de présentation devant le CODERST n° E/17-0816 du 04 avril 2017 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 mai 2017, au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU le projet notifié à l'exploitant par le courrier E/17-1212 du 22 mai 2017,

VU que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE n'a émis aucune observation à l'encontre de ce projet,

CONSIDERANT au regard des dispositions du code de l'environnement que le seuil d'alerte correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou un risque de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises,

CONSIDERANT au regard des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 07 juillet 2014 qu'il est prévu que certaines installations classées pour la protection de l'environnement puissent faire l'objet de prescriptions particulières dans leur arrêté d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné,

CONSIDERANT que les installations de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE sont à l'origine de près d'un quart des émissions annuelles de poussières totales du secteur industriel en lle-de-France avec 184 tonnes émisses en 2014 d'après la déclaration de l'exploitant au registre industriel des émissions polluantes et que la proportion des PM₁₀ dans ces poussières est prépondérante,

CONSIDERANT que les possibilités de réduction temporaire des émissions de poussières des installations de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour les PM₁₀ ont été étudiées, et que l'exploitant a proposé un plan d'action à mettre en œuvre,

CONSIDERANT que la réduction du débit de la distillation atmosphérique et du FCC sont de nature à réduire les émissions de poussières et que dès lors cette mesure est pertinente en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour les PM₁₀ depuis plus de deux jours,

CONSIDERANT que la demande de modification transmise par l'exploitant concernant sa volonté d'augmenter sa production d'alkylat à l'unité d'alkylation a été étudiée et qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à cette installation,

CONSIDERANT que la somme des autorisations de prélèvements dans la ZRE de la nappe de Champigny sont actuellement supérieures à la valeur prévue dans le SDAGE Seine-Normandie, valeur définie comme le volume maximum prélevable durablement dans la nappe sans que celle-ci n'observe une baisse tendancielle de son niveau moyen inter-annuel,

CONSIDERANT que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dispose, pour son site de Grandpuits, d'une autorisation de prélèvement dans la nappe de Champigny représentant plus d'un tiers des prélèvements autorisés pour les industriels dans la nappe de Champigny avec près de 5500 m³/jour,

CONSIDERANT que les prélèvements de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur son site de Grandpuits, sont réalisés à moins de 95 % du volume autorisé sur les 12 dernières années,

CONSIDERANT qu'il convient de diminuer l'autorisation de prélèvement de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, pour son site de Grandpuits, à un niveau qui représente plus fidèlement ses besoins réels,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement après les modifications apportées à la nomenclature des installations classées suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive SEVESO 3,

CONSIDERANT que l'accord du bénéfice des droits acquis à l'exploitant engendre une modification des quantités de stockage autorisées pour les rubriques impactées par les évolutions de la réglementation et a notamment pour conséquence que l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE demeure soumis au régime Autorisation Seveso Seuil Haut, mais à présent au titre des rubriques 4110-2, 4511, 4718 et 4734-2,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé au 2 Place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, est autorisée à poursuivre l'exploitation, au sens du Titre I du Livre V du code de l'environnement, des installations de l'établissement Raffinerie et de la base de chargement situées sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrols et Aubepierre-Ozouer-Le-Repos, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées, supprimées ou complétées, par le présent arrêté ou par des arrêtés antérieurs, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
AP n° 2011 DRIEE 017 du 02 février 2011	1.2.1, 3.2.7 et 4.1.1	Suppression
AP n° 04 DAI 2 IC 106 du 30 avril 2004	1.2.1	Suppression
AP n° 04 DAI 2 IC 208 du 17 août 2004	1.2	Suppression
AP n° 13 DCSE IC 011 du 29 janvier 2013	Tous	Suppression

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Activité Activité	Rubrique	Capacité	Régime
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t		53 tonnes	A Seveso Seuil Haut
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	4511-1	199 030 tonnes dont 198 433 tonnes de pétrole brut	A Seveso Seuil Haut
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuit haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		11 888 tonnes dont 5060 tonnes en wagon- citerne	I CAMPEN
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a. Supérieure ou égale à 1 000	4734-2-a	679 650 tonnes dont 5775 tonnes en wagon- citerne	A Seveso Seuil Haut
Quantité seuil hauf au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	1424-2	5890 m³/h	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du flouf domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la blomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou écale à 20 MW	2910-A-1	531,35 MW	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2920	24,075 MW	Α
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	3110	531,35 MW	Α
Raffinage de pétrole et de gaz	3120	1	Α

Activité	Rubrique	Capacité	Régime
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité total susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t.	4331-1	3956 tonnes, dont 1380 tonnes en wagon citerne	А
Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	4715-1	3 tonnes	Α
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantit susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.	4801-1	38 434 tonnes	Α
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique or naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	2921-a	108157 kW	E
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voles d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	4120-1-b	6 tonnes	D
Toxicité alguë catégorie 2, pour l'une au moins des voles d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installatior étant : b. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4120-2-b	6 tonnes	D
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4130-2-b	2 tonnes	D
l'oxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de oxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. b. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	4140-2-b	5 tonnes	D
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	4510-2	22 tonnes	D
Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation tant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t	4737-2	3 tonnes	D
ravail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	2560-B	105 kW	NC
Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	4735-2	< 150 kg	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

DC : Déclaration avec Contrôle périodique

NC : Non Classé

ACTIONS DE RÉDUCTION EN CAS DE POLLUTION AUX PM10

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes dans les cas de déclenchement de la procédure d'alerte en PM_{III} :

- Cas n°1 : Premier jour de mise en œuvre de la procédure d'alerte pour le polluant PM₁₀
 - renforcer la vigilance afin de prévenir les dégagements à la torche;
 - reporter, le cas échéant et après avis de la Direction ou de l'astreinte Direction, l'arrêt ou le démarrage programmé d'unités;
 - enregistrer dans le cahier de rapport des contremaîtres de service (CMS) les consignes données;
- Cas n°2 : Deuxième jour consécutif de mise en œuvre de la procédure d'alerte pour le polluant PM₁₀
 - mettre en œuvre les actions relatives au cas n°1;
 - augmenter la part de fioul gaz au détriment du fioul liquide de la raffinerie au maximum des capacités disponibles sans préjudice des contraintes opérationnelles liées au fonctionnement en toute sécurité des unités.
 - enregistrer dans le cahier de rapport des CMS les consignes qu'il a été amené à prendre ;

- Cas n°3 : Troisième jour consécutif (ou plus) de mise en œuvre de la procédure d'alerte pour le polluant PM₁₀
 - mettre en œuvre les actions relatives au cas n°2;
 - réduire la quantité de résidu sous vide à Basse Teneur en Métaux (BTM) au minimum technique pour le FCC

En cas d'épisode de pollution de PM₁₀ très sévère et/ou pérenne dans le temps, le préfet peut, après avis de l'inspection des installations classées, imposer toutes mesures pour sévériser les actions susmentionnées, et notamment les mesures suivantes:

« réduire le débit de la Distillation Atmosphérique (DA) et du FCC en allant progressivement vers le débit minimum technique. Cette réduction de débit pourra être adaptée pour tenir compte des aléas de stockage et de maintien de l'intégrité des catalyseurs et d'éviter la mise à l'arrêt d'unités ».

Ces mesures sont notifiées par tout moyen à l'exploitant.

ARTICLE 4. ESTIMATION DES POUSSIÈRES ÉVITÉES

L'exploitant transmettra chaque jour à l'inspection des installations classées, par courrier électronique, un bilan des actions de réduction des émissions de poussières mises en place sur le site de manière volontaire ou conformément aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'une estimation des quantités de poussières évitées pour chacun des cas suivants :

- déclenchement de la procédure d'information-recommandation pour le polluant PM₁₀;
- déclenchement de la procédure d'alerte pour le polluant PM₁₀.

ARTICLE 5. INFORMATION DES POPULATIONS EN CAS DE DÉPASSEMENT DES SEUILS D'INFORMATION ET D'ALERTE

En cas de dépassement des seuils d'information ou des seuils d'alerte pour les SO2 ou les PM₁₀ pour les stations de mesure dans l'air ambiant implantées à proximité du site, l'exploitant s'assurera que :

- les maires de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Quiers, Mormant et Saint-Ouen-en-Brie,
- L'établissement Boréalis de Grandpuits,
- L'inspection des installations classées,
- L'agence régionale de santé,
- La préfecture de Seine-et-Marne,
- AIRPARIF.

sont informés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6. PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Ces ouvrages de prélèvement d'eau sont équipés de dispositifs de comptage totalisateurs relevés journellement. Les volumes correspondant sont consignés sur un registre.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas îlès à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)
Eau de nappe	Nappe de Champigny	1900000
Réseau public	Commune de Melun	300 000

En cas d'indisponibilité ou de dégradation prolongée de l'alimentation en eau à partir des puits de prélèvements en nappe ou à partir du réseau public, l'exploitant pourra exceptionnellement dépasser les volumes prélèvés indiquès ci-dessus, sous réserve que le total annuel de l'ensemble des prélèvements reste inférieur à 2 200 000 m³. L'exploitant devra apporter toutes justifications relatives à ces dépassements dans son bilan annuel des utilisations d'eau prévu ci-dessus.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CAPACITÉ DE L'UNITÉ ALKYLATION

La capacité de production d'alkylat dans l'unité d'alkylation est limitée à 25 t/h, soit environ 216000 tonnes par an.

ARTICLE 8. FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9. SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10. INFORMATIONS DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins des Maires.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet Départemental de l'État en Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/) pour une durée identique.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12. EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne.
- Mme la Sous-Préfète de Provins.
- Mme la Maire de Quiers,
- MM. les Maires de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 juin 2017

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES:

- · La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE,
- Mme la Sous-Préfète de Provins.
- · Mme la Maire de Quiers,
- MM. les Maires de Grandpuits-Ballly-Carrois et, Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT SEPR Pôle Risques et Nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- . M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture SIDPC),
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à Paris.
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Île-de-France,
- Préfecture (DCSE).